
**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2000**

2 mai 2000
Français
Original: anglais

New York, 24 avril-19 mai 2000

**Document de travail présenté par le Portugal
au nom de l'Union européenne pour l'organe subsidiaire I**

S'agissant de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et des dispositions pertinentes des Principes et objectifs, l'Union européenne propose, en s'appuyant sur le cadre établi par le Traité et les Principes et objectifs énoncés lors de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, de retenir, parmi les domaines dans lesquels il conviendrait de progresser davantage à l'avenir, ainsi que les moyens d'y parvenir, les éléments ci-après :

1. Entrée en vigueur à une date rapprochée du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires par la ratification sans retard et sans conditions, en particulier par les 44 États qui doivent ratifier le Traité pour que celui-ci puisse entrer en vigueur.
2. Ouverture immédiate par la Conférence du désarmement et conclusion à une date rapprochée des négociations sur un traité multilatéral non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. En attendant la conclusion du traité, tous les États qui ne l'ont pas encore fait sont invités à arrêter la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.
3. Création d'un groupe de travail ad hoc au sein de la Conférence du désarmement chargé d'examiner le point 1 de l'ordre du jour intitulé « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire », sous réserve d'un consensus concernant le mandat d'un tel groupe.
4. Renforcement de la transparence comme mesure de confiance volontaire pour appuyer les nouveaux progrès à accomplir dans le domaine du désarmement.
5. Application du principe d'irréversibilité à toutes les mesures prises dans le domaine du désarmement nucléaire et de la maîtrise des armements en vue de contribuer au maintien et au renforcement de la paix, de la sécurité, et de la stabilité au niveau international, compte tenu de ces conditions.
6. Recommandation tendant à l'entrée en vigueur et à l'application rapides du Traité START II et de son protocole, et ouverture à une date rapprochée des négociations sur un troisième traité START, en vue de réduire encore davantage les armes

nucléaires stratégiques et le démantèlement vérifié des têtes militaires devant être désarmées en application de ce traité.

7. Réaffirmation de l'importance du Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques en tant que pierre angulaire de la stabilité stratégique.

8. Importance des armes nucléaires non stratégiques dans le cadre des activités tendant à réduire les armements nucléaires.
